

Ottawa, le 21 juin 2000

Objet

Décret modifiant le *Tarif des douanes* (octroi du bénéfice du tarif de préférence général à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine)

1. À partir du 4 mai, les bénéficiaires du tarif de préférence général (TPG) sont octroyés à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine. Par conséquent, les marchandises originaires de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui sont déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, sont éligibles au TPG à partir du 4 mai 2000, sous réserve que :

- a) Les marchandises satisfont aux dispositions d'origine énoncées dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général)*;
- b) L'origine des marchandises est attestée sur un Certificat d'origine, Formule A, ou la Déclaration d'origine de l'exportateur a été remplie et signée par l'exportateur de la République de Bosnie-Herzégovine ou de l'ex-République yougoslave de Macédoine;
- c) Les marchandises ont été expédiées directement à un destinataire au Canada, sous le couvert d'un connaissance direct, de la République de Bosnie-Herzégovine ou de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec ou sans transbordement dans un ou plusieurs pays.

2. Un décret en conseil a été adopté pour accorder les taux de préférence tarifaire du TPG. L'annexe contient le décret en conseil C.P. 2000-622, JUS 601876, qui s'intitule *Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif de préférence général à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine)*.

3. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les mémorandums D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*, et D11-4-2, *Justification de l'origine*, ainsi que l'avis des douanes N-031, *Justification de l'origine – le Tarif de préférence général, le Tarif des pays moins développés parmi les pays en voie de développement et le Tarif des pays antillais du Commonwealth*.

4. Lorsque l'importateur n'a pas en sa possession les documents nécessaires, les marchandises doivent être déclarées en détail aux termes du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Une fois les documents nécessaires obtenus, l'importateur peut présenter, conformément à l'alinéa 74(1)e) de la *Loi sur les douanes*, une demande de remboursement de la différence entre le taux de dédouanement acquitté aux termes du Tarif NPF et le taux préférentiel de dédouanement qui s'applique aux termes du TPG.

5. Si vous désirez obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'unité suivante :

Unité de la politique de l'origine
Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la
personne-ressource :

Marlyse Dumel (613) 954-6859
Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXE

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif de préférence général à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES (OCTROI DU BÉNÉFICE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL À LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE ET À L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE)

MODIFICATIONS

1. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, « Bosnie-Herzégovine, la République de » est remplacé par « Bosnie-Herzégovine, République de † ».

2. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe de la même loi, « Macédoine, l'ex-République yougoslave de » est remplacé par « Macédoine, ex-République yougoslave de † ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.